

L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

**Nombre de délégués :**

**Nombre de voix :**

**Présents titulaires ( ) :**

**Présents suppléants ( ) :**

**Pouvoirs ( ) :**

**Secrétaire de séance :**

Madame, Monsieur est désigné(e) à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

---

## **DELIBERATION 2020\_002 : MISE EN PLACE DU FORFAIT MOBILITE DURABLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités,

**Considérant** la possibilité de mise en place d'un forfait mobilité durable par les employeurs instituée par la Loi d'Orientation des Mobilités, afin d'encourager le développement des modes actifs et partagés pour les déplacements domicile - travail,

**Considérant** la compatibilité du forfait mobilité durable avec la prise en charge à 50% d'un abonnement aux transports en commun, dans la limite de 400 euros annuels,

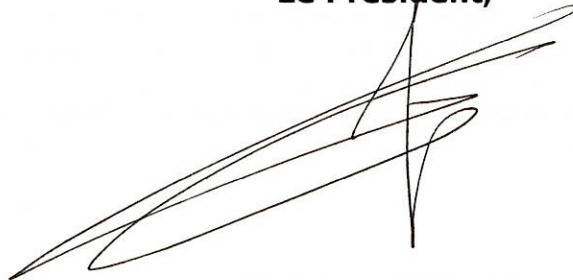
**Considérant** la volonté d'exemplarité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités dans le développement des modes actifs et partagés sur le territoire de Nouvelle-Aquitaine,

---

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :**

- **De donner un avis favorable à la mise en place du forfait mobilité durable pour les agents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, selon un montant de 200 euros par an pour les agents effectuant à minima 80% des trajets domicile – travail en vélo, et 100 euros par an pour les agents effectuant 50% à 80% des trajets domicile – travail en vélo,**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

**Le Président,**



**Renaud LAGRAVE,**

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)